

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 03.566.68004-L ouvert auprès de la Banque Worms et Cie à Paris (France) au nom de ladite Banque.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 92, 04 (Fonds d'intervention économique).

DECISION n° 1305/MEF/FCS du 24/9/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire (EISMV) de Dakar, de la somme de (14.995.455) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790 395/H domicilié à l'Union Sénégalaise de Banque (U. S. B.) 17, Bd. Pinet Laprade - Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

DECISION n° 1340/MEF/FCS du 1/10/82 — Est autorisé le paiement au profit du "Programme de la Décennie des Nations Unies pour les Transports et Communications en Afrique", de la somme de (6.100.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015.001-601 ouvert à la Chemical Bank, Branche des Nations Unies à New York N.Y. 10017 USA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 83-02-00-99-Rubrique

LE PAYSAN	
DTCA	4.500.000
Imprévis	1.600.000
	<u>6.100.000</u>

SUBVENTION

DECISION n° 1296/MEF/FCS du 22/9/82 — Une subvention de (39.540.186) francs CFA, est accordée au centre agronomique de Tchitchao au titre de l'année scolaire 1981 - 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440 21 au Trésor Public Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, Code 08, chapitre-62-00-99.

DEBLOCAGES DE CREDITS

DECISION n° 1185/MEF/FO du 2/9/82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo la somme de (359.314.915) pour la régularisation de dépenses diverses.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 61, article 00 du budget général, gestion 1982.

DECISION n° 1186/MEF/FO du 2/9/82 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo de la somme de trois millions six cent soixante quatre mille cinq cents (3.664.500) frcs pour le paiement des loyers trimestriels aux expropriés.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 92, article 04 du budget général, gestion 1982.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 20/MCT du 10 Septembre 1982 fixant les modalités de prise en charge des stocks de boissons alcoolisées en entrepôt ou en cours de transport

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution notamment en son article 21;

Vu le décret n° 82-180 du 8 juillet 1982 portant création de la régie togolaise des ALCOOLS;

Vu le décret n° 82-181 du 8 juillet 1982 portant composition du comité de gestion de la régie togolaise des ALCOOLS;

Vu l'arrêté n° 82-89/PR du 2 septembre 1982 chargeant un ministre de l'intérim d'un autre,

A R R E T E :

Article premier — Les stocks de boissons alcoolisées en magasins à la date de signature du présent arrêté sont propriétés exclusives des commerçants qui les détiennent.

Art. 2 — Les stocks de boissons alcoolisées débarqués au port ou à l'aéroport ou en cours de transport et susceptibles d'être débarqués au plus tard le 31 décembre 1982 seront grevés d'une taxe de monopole dont le taux est fixé à trois pour cent (3%) de leur valeur CAF.

Ce taux est révisable durant cette période.

Art. 3 — Pendant cette période transitoire, les anciens importateurs devront s'acquitter de la taxe de monopole avant toute opération douanière d'importation ou de réexportation avec imputation sur les licences ou autorisations.

Art. 4 — La taxe est payable à la Régie Togolaise des Alcools (SONACOM) contre délivrance d'un reçu et apposition de son cachet sur les documents.

Art. 5 — Les commandes des anciens importateurs, antérieure au 8 juillet 1982 mais dont l'arrivée au port ou à l'aéroport serait postérieure au 31 décembre 1982 doivent être annulées.

Art. 6 — La Régie Togolaise des Alcools est seule habilitée à passer de nouvelles commandes.

Les modalités de passation de commande et les conditions de règlement seront fixées par la régie et soumises à l'approbation du Comité de gestion.

Art. 7 — Le directeur général des douanes, le directeur général de la SONACOM, le directeur du commerce extérieur et le directeur du Port autonome de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1982

Koffi Kadanga WALLA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Promotions

ARRETE N° 1262/MTFP/ du 2/9/82 — M. ANANI Komlan, n° mle 002548-N, agent spécialisé de 2° classe 4° échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade supérieur de son corps dans les conditions suivantes :

25-5-79 — agent spécialisé de 2° classe 4° échelon

5-3-81 au 29-5-81 — exclusion temporaire de fonctions :

(AC 1 an 9 m. 10 jrs)

19-8-81 — agent spécialisé de 1° classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1265/MTFP/ du 7/9/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Corps des maîtres d'EPS (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de maître d'EPS de 2° classe

1- 9-81 — ISSIFOU Fousséni, maître d'EPS de 3° cl. 4° éch.

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

1- 1-81 — MENSAH Kouévigah Foli Adjéwoda, inst. de 1° cl. 3° éch.

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

18-11-81 — SEDJRO Kangni, inst. adjt de 2° cl. 3° éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2° classe

1-1-80 — AMELA Kwami Vinogbé,

1-1-79 — NIMO-TOKI Mouzou,

6-9-79 — ATCHOLE Tchaa Atchakitam,
inst. adjts de 3° cl. 4° éch.

Corps des moniteurs (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-1-79 — KPELENGA LOKADI Sourou,
moniteur de 2° cl. 3° éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 2° échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2° classe

1-1-82 — AMELA Kwami Vinogbé,

1-1-81 — NIMON-TOKI Mouzou,

6-9-81 — ATCHOLE Tchaa Atchakitam,
inst. adjts de 2° cl. 1^{er} éch.

Corps des moniteurs (cat. D)

Au 2° échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

1-1-81 — KPELENGA LOKADI Sourou, moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1268/MTFP du 7/9/82 — Mlle KUDJOH Ayélé Kafui, n° mle 015794-U, professeur de 3° classe 4° échelon (catégorie A1-indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise en sciences sociales de l'institut catholique de Paris (France) et du diplôme supérieur de l'institut de formation des cadres pour le développement à Bruxelles (Belgique) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans est promue au grade de professeur de 2° classe 1^{er} échelon à compter du 18 avril 1982, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 11 novembre 1981 date du dernier avancement automatique de l'intéressée.

ARRETE N° 1272/MTFP du 7/9/82 — M. BANGANA Issaka, n° mle 45/PET, professeur de 3° classe 3° échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 4° échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1978.

M. BANGANA est promu au grade de professeur de 2° classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1980.

L'intéressé est élevé au 2° échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1982.